



**CHARTRE DE  
GOUVERNANCE**  
du PLUi valant SCoT  
du pays d'Héricourt



**pays**  
d'Héricourt  
communauté de communes

# Préambule

La Communauté de communes du Pays d'Héricourt bénéficie d'une position géographique au cœur du bassin de vie de l'Aire urbaine et à équidistance des deux pôles urbains et économiques principaux de Belfort et Montbéliard.

Elle profite des opportunités offertes par ce bassin de vie pour développer ses propres fonctions en raison de l'attractivité de son territoire, qui repose principalement sur :

- Une ville centre qui offre un panel relativement complet de services urbains et qui ancre la CCPH comme un pôle qui structure l'Aire Urbaine,
- Son caractère rural, aux portes d'agglomérations urbaines,
- Des villages ruraux qui proposent des services urbains attractifs notamment en matière périscolaire et de transport à la demande,
- Une stratégie de développement économique qui associe opportunisme, réactivité et proximité entre acteurs publics et privés,
- Un cadre de vie structuré par de vastes paysages forestiers et agricoles,
- Des coûts fonciers et immobiliers compétitifs par rapport aux villes voisines.

**L'engagement d'un PLUi ayant valeur de SCoT vise plusieurs objectifs :**

- L'affirmation d'une identité propre du Pays d'Héricourt et de sa ville centre au sein d'un bassin de vie de plus de 300 000 habitants ;
- La préservation de l'identité communale à travers une implication complète des conseils municipaux : le zonage de l'habitat et le zonage des enjeux communaux (équipements publics, services de proximité ...) seront décidés par le conseil municipal. L'enquête publique jouant un rôle fondamental dans la concertation avec la population, les observations émises par le commissaire enquêteur seront arbitrées par le conseil municipal du territoire concerné ;
- L'élaboration d'un document concerté qui identifie les enjeux du territoire préalablement à la mise en œuvre de l'interSCoT Belfort–Héricourt–Montbéliard ;
- La poursuite des enjeux du développement de notre territoire sur le plan communal et intercommunal
  - Habitat
  - Développement économique
  - Transport
  - Développement durable
- Un coût réglementaire pour le Pays d'Héricourt qui implique des gains financiers importants pour minorer la dépense publique globale.

Dans ces circonstances, et après de nombreux échanges lors de 2 séminaires et des bureaux communautaires, il est ressorti très largement qu'un PLUi ayant valeur de SCoT permettrait de simplifier les procédures, de

mutualiser les études, de réduire les coûts à l'échelle du territoire, de faciliter la gestion des dossiers d'intérêt communautaire, d'accélérer la définition et l'adaptation de notre projet de territoire.

L'aménagement du territoire est une notion d'échelle pertinente pour mener à bien des politiques publiques qui visent à répondre du mieux possible aux réalités vécues par les habitants et à la satisfaction de leurs besoins en termes d'équipements et de services, au sein d'un bassin de vie. Le PLUi permettra de poser une stratégie du territoire en alliant les enjeux communaux et intercommunaux.

Le Conseil Communautaire s'est engagé à ce que le PLUi soit co-construit avec les communes et ce à travers une charte de gouvernance qui apportera des garanties sur les modalités d'association des communes tout au long des procédures.



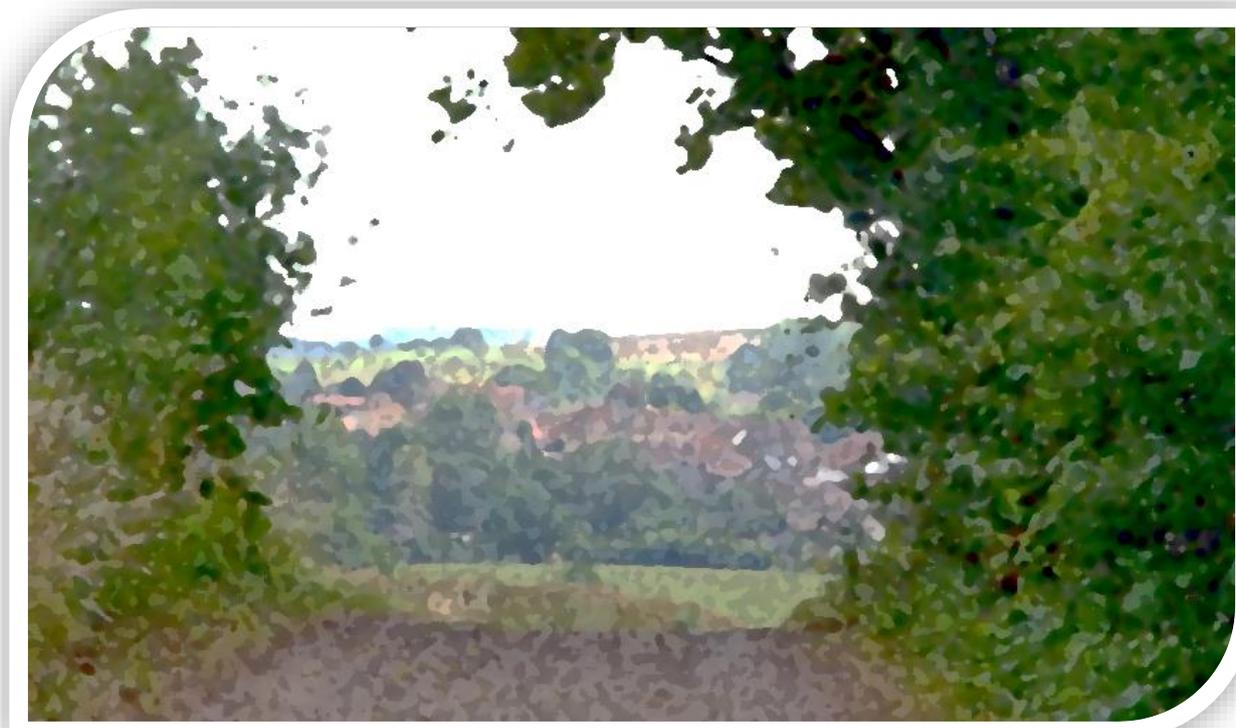
## Contexte

Par un arrêté préfectoral en date du 18 avril 2002, la CCPH s'était vue reconnaître la compétence en matière d'étude, d'élaboration et de mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). Un nouvel arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2002, pris après validation du conseil communautaire, a ensuite retenu le périmètre communautaire comme périmètre du SCoT. Dès 2008, la CCPH s'est positionnée sur la nécessité de penser globalement son territoire au côté des communes ce qui a abouti le 27 Mars 2013 à l'adoption par le conseil communautaire d'un schéma de développement intercommunal.

Fin 2013, la Communauté de communes du pays d'Héricourt a déposé un dossier de candidature dans le cadre de l'appel à projets « PLUI et SCoT ruraux 2014 » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement. Elle a été retenue et a progressivement entamé les démarches de préparation de son SCoT.

Depuis, les évolutions législatives et réglementaires récentes (lois Notre et Alur ) ont poussé la communauté à s'interroger sur ses compétences et ont incité les élus, d'une part à créer au 1<sup>er</sup> Juillet 2015 un service commun d'ADS et d'autre part à prendre la compétence « PLUi valant SCoT », qui donnent une dimension plus forte, plus intégrée et plus dynamique à l'échelon communautaire.

Cette évolution institutionnelle, qui se traduit par l'extension des compétences de la Communauté de communes du Pays d'Héricourt, appelle une nouvelle étape en matière de gouvernance.



La perspective d'une mutualisation des équipements et des services à la population, les nouvelles prises de compétences envisagées ou programmées (Gémapi, eau – assainissement, aire d'accueil des gens du voyage ...) et la nécessité de favoriser les coopérations entre communes invitent en effet à définir de nouvelles modalités d'élaboration et de mise en œuvre des politiques communautaires.

L'enjeu de cette nouvelle gouvernance vise à une association plus étroite des conseillers communautaires aux réflexions et à l'information des conseillers municipaux, notamment au travers des commissions élargies.

Cette **charte de gouvernance** doit permettre des avancées concrètes dans la construction d'un processus décisionnel efficace et dans les relations entre la CCPH et ses communes membres.

Elle doit aussi réaffirmer les principes et les valeurs partagées de l'intercommunalité sur notre territoire, approfondir et améliorer les grands principes de la relation entre la communauté et les communes qui la composent, ainsi qu'entre les communes elles-mêmes tout en précisant la construction du processus décisionnel du PLUi valant SCoT.

Le PLUi à travers notamment son PADD doit permettre de réinterroger le projet de territoire du Pays d'Héricourt pour vérifier qu'il soit dans sa dimension prospective en phase avec les nouvelles réalités d'aménagement locales et extraterritoriales d'aujourd'hui et de demain.

Le PLUi doit pouvoir contribuer à ce que la Communauté de communes et ses communes membres soient des acteurs du pôle Métropolitain Nord Franche Comté.

# CHAPITRE 1 - LES PRINCIPES FONDATEURS DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE

Ensemble, les communes membres ont construit sur la base notamment des anciens syndicats une communauté solidaire, dans le respect de l'identité et de la diversité de chacune des communes, et s'appuyant sur la volonté de bâtir un projet de territoire répondant aux aspirations et aux besoins de ses habitants, de ses acteurs économiques, culturels et associatifs.

Le projet stratégique communautaire se définit collectivement à travers le projet de territoire. Il articule les politiques de proximité au service des habitants autour des enjeux majeurs du développement. Il implique d'associer et de concerter les habitants sur les projets structurants menés par la communauté comme cela a été fait lors de l'élaboration du schéma de développement intercommunal en décembre 2012. Ce SDI a été élaboré sur un mode participatif en associant et la société civile et les conseils municipaux. C'est une préfiguration de cette charte de gouvernance.

Le principe de subsidiarité, qui garantit la complémentarité du couple communes-CCPH, a constitué la méthode de mise en œuvre du projet intercommunal. Les compétences de la communauté sont mises en œuvre en coopération étroite et en concertation avec les communes, respectant ainsi leurs spécificités.

L'article L.123-6 du code de l'urbanisme, dans sa version issue de la loi ALUR dispose ainsi que l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres. La loi ALUR et la loi ENE du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite loi Grenelle 2, apportent de réelles garanties aux communes pour que le PLUI soit élaboré et mis en œuvre en collaboration avec elles.

Pour cela il faut que les modalités de cette collaboration soient précisément définies.



## Les règles de bonne conduite entre communes et EPCI, fixées par la loi

- ▶ **Le PLUI est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'EPCI compétent en collaboration avec les communes membres.**
- ▶ Les modalités de cette collaboration sont fixées par délibération de l'EPCI, **après une conférence intercommunale** réunissant tous les maires.
- ▶ **Le débat sur les orientations** du PADD a lieu au sein de l'EPCI **et des conseils municipaux.**
- ▶ Sur le projet de PLUI arrêté par l'EPCI, si une commune membre émet un avis défavorable sur les OAP ou les dispositions réglementaires qui la concernent directement, l'EPCI délibère à nouveau et arrête le PLU à la majorité des deux tiers de ses membres (art L123-9).
- ▶ L'EPCI approuve le PLUI, après avoir présenté à la **conférence intercommunale des maires**, les avis des PPA, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur. L'approbation se fait à la majorité des suffrages exprimés au conseil communautaire.
- ▶ **Un débat a lieu au moins une fois par an** sur la politique locale de l'urbanisme au sein de l'EPCI.

### A cet effet :

- une concertation est systématiquement organisée avec les Maires sur les actions, les projets et services rendus concernant leur territoire et ce à travers le bureau ;
- les Maires participent à la communication et à la définition des modalités d'organisation de l'information et de la concertation sur les projets intercommunaux concernant leur commune.

## CHAPITRE 2 - UNE CO-CONSTRUCTION DE LA DECISION OUVERTE ET PARTAGEE

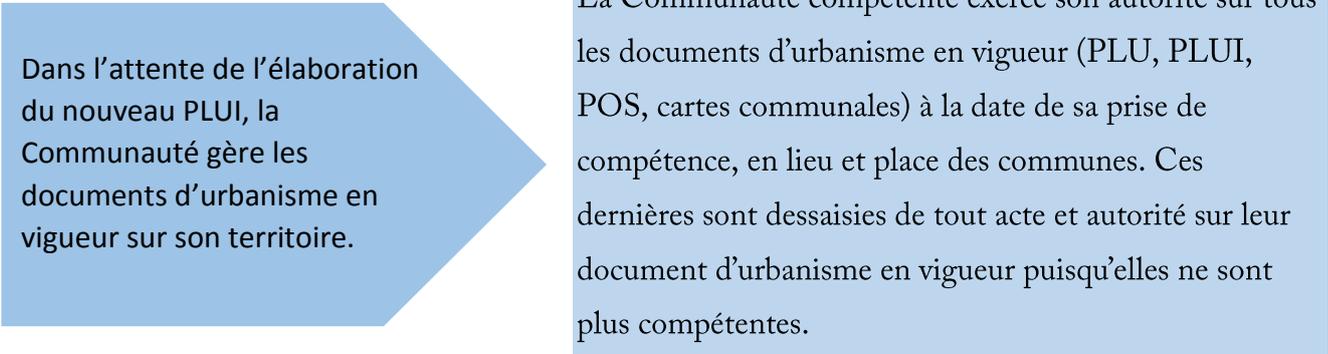
Pour concevoir et mettre en œuvre son projet de PLUi valant SCoT, la CCPH s'appuie sur une gouvernance ouverte, partagée et respectueuse de la diversité des communes membres, garantie de l'efficacité et de l'appropriation des politiques communautaires de planification.

Ces principes se déclinent à travers chacune des instances qui participent à la construction de la décision. Le PLUi ne doit pas tomber dans le travers de la juxtaposition de projets communaux sans lien ni cohérence entre eux. La procédure d'élaboration du PLUi doit donc comprendre des démarches ascendantes et descendantes entre les communes et l'intercommunalité.

Le but est d'ancrer les principes posés à l'échelle intercommunale dans la réalité de chaque commune. Cet ancrage est indispensable, car même dans une intercommunalité compétente en matière d'urbanisme, le maire ou les élus communaux restent la référence du citoyen.

De même, la procédure d'élaboration du PLUi prescrit une concertation de la population. Afin de lui permettre une meilleure compréhension et acceptation du projet, il convient d'opérer sans cesse ces allers-retours entre communes et intercommunalité.

La démarche d'élaboration du PLUi doit être organisée au travers de moments d'échanges, de partages, de réflexions.



Dans l'attente de l'élaboration du nouveau PLUi, la Communauté gère les documents d'urbanisme en vigueur sur son territoire.

La Communauté compétente exerce son autorité sur tous les documents d'urbanisme en vigueur (PLU, PLUI, POS, cartes communales) à la date de sa prise de compétence, en lieu et place des communes. Ces dernières sont dessaisies de tout acte et autorité sur leur document d'urbanisme en vigueur puisqu'elles ne sont plus compétentes.

Dès lors, un certain nombre de garanties doivent être apportées aux communes avec l'adoption de cette charte de gouvernance.

## CHAPITRE 3 - LES MOYENS D'Y PARVENIR

### 1 - Concertation

*Les modalités de cette collaboration font l'objet d'un débat en début de procédure de PLUi. Elles sont arrêtées par le conseil communautaire après que s'est réunie, à l'initiative du président, une conférence des maires des communes membres. Cette charte de gouvernance répond à cette obligation.*

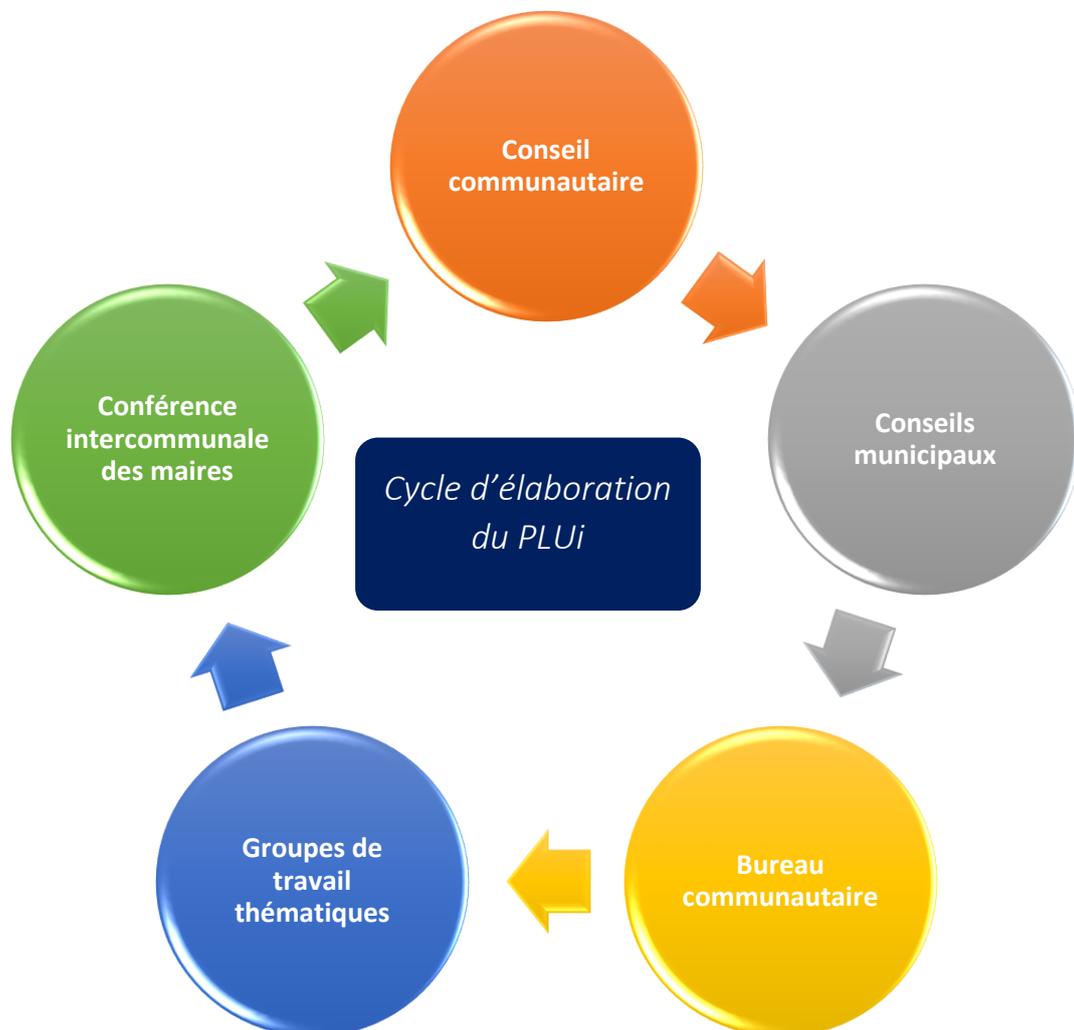
- Le PLUi est élaboré par l'EPCI en « collaboration » avec les communes membres tout au long de la procédure (pendant la phase d'élaboration, lors de la phase d'adoption et dans toute la vie du PLUi une fois adopté : révision, modification...).
- Le Débat d'orientation sur les orientations du PADD (projet d'aménagement et de développement durable) du PLUI est effectué au sein du conseil communautaire **ET** de chaque conseil municipal des communes membres
- Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal sur les orientations générales du PADD mentionné à l'article L. 123-1-3, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.
- Le conseil d'une communauté compétente tient, au moins une fois par an, un débat portant sur la politique locale de l'urbanisme. Ce débat est à considérer comme distinct juridiquement de toute procédure de documents d'urbanisme

### 2 - Instances

*Diverses instances sont associées tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi permettant une concertation efficace et facilitatrice de l'appropriation du document d'urbanisme en gestation.*

- **Le conseil communautaire :**
  - Il prescrit le PLUi,
  - Il valide les modalités de concertation avec les communes et les orientations stratégiques,
  - Il débat sur le PADD,
  - Il arrête le projet de PLUi avant l'enquête publique,
  - Il approuve le PLUi et débat annuellement sur la politique d'urbanisme locale.
- **La Conférence intercommunale des maires** des communes membres :
  - Elle arbitre les choix stratégiques du comité de pilotage avant validation par le conseil communautaire à 2 étapes du projet : avant la définition des modalités de concertation avec les communes et avant le vote sur l'approbation du PLUi,
  - Elle peut être sollicitée à tout moment de la procédure par le Président de la CCPH,
  - Elle statue sur le rapport du commissaire-enquêteur.

- **Le bureau communautaire** assure le rôle du comité de pilotage :  
Il est présidé par le Président de la CCPH et assure le pilotage politique,  
Il intervient tout au long de la procédure et notamment pour préparer le programme d'orientations et d'actions (POA),  
Il organise la concertation avec le public, contribue aux études et organise les réflexions thématiques.
- **Les conseils municipaux** seront impliqués individuellement à l'élaboration du zonage et des règles écrites du PLUi et des plans de secteurs qui pourront lui être associés. Ils devront émettre un avis circonstancié sur le rapport du commissaire-enquêteur, en faire une analyse précise et arbitreront les remarques et formulations faites par le public.
- Des **groupes de travail thématiques** sur différents enjeux et sujets seront mis en place sur la base des commissions intercommunales de la CCPH.  
Elles seront dirigées par les vice-présidents concernés selon leurs délégations et étudieront de façon plus approfondie des éléments techniques, des sujets particuliers, des diagnostics spécifiques



### 3 – Outils et principes

Un certain nombre d'outils et de principes sont également édictés et mis en avant lors de ce qui s'apparente à une co-construction du document d'urbanisme partagé.

Les cosignataires de la charte s'engagent également sur des éléments concrets et tangibles :

- Le DPU ne sera pas exercé sans l'avis conforme du conseil municipal concerné (à l'exception des dossiers d'intérêt communautaire). Les communes seront informées des DIA sur leur périmètre.
- Une réunion publique sera organisée – à l'issue du PADD puis au moment de l'arrêt du projet – par secteur de communes et/ou à la demande de chaque commune qui le souhaiterait.
- La carte de l'Habitat et le PLH sont établis en lien avec la commune. C'est le conseil municipal de chaque commune qui détermine le zonage notamment en matière de développement de l'habitat, dans le respect des orientations du PADD et du programme d'orientations et d'actions (POA).
- Chaque commune dispose de la possibilité de demander la réalisation sur son périmètre d'un plan de secteur dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.
- Avant son arrêt par le conseil de communauté, le PLUi sera présenté en séance plénière des élus municipaux si la majorité des communes le demande.
- L'avis systématique des conseils municipaux sur le PLUi arrêté sera sollicité, et en cas de désaccord d'une commune, un nouveau débat au sein du conseil communautaire sera prévu pour trouver une solution négociée en matière d'adaptation du document.
- En cas de désaccord d'une commune sur les dispositions du projet arrêté de PLUi qui la concernent directement, le conseil communautaire délibère à nouveau et arrête le projet à la majorité des 2/3.
- L'approbation du PLUi s'opère par délibération du conseil communautaire à la majorité des suffrages exprimés. Le rapport du commissaire-enquêteur et les observations du public sont préalablement présentés à la Conférence des maires qui statuera sur la nature des amendements à apporter avant approbation du document définitif.
- Chaque commune pourra faire ses observations sur le rapport du commissaire-enquêteur. Le conseil municipal prendra les décisions se rapportant aux demandes et observations du public lorsqu'elles ont trait à l'espace communal concerné.

Cependant un certain nombre de choix relevant d'enjeux communautaires ne nécessiteront pas l'avis conforme du conseil municipal concerné :

- En matière économique et notamment la création de parc d'activités ;
- En matière d'environnement et de développement durable et notamment le schéma intercommunal de voies cyclables (liaisons douces), la préservation des espaces naturels et la protection des paysages
- En matière d'aménagement numérique ;
- En matière d'implantation d'équipements structurant définis d'intérêt communautaire ou d'envergure régionale

## CHAPITRE 4 - UNE APPROPRIATION FAVORISEE DES POLITIQUES PAR LA CONCERTATION (obligations du SCoT)

Les modalités de concertation ne sont pas prédéfinies par le code de l'urbanisme. Tout au plus celui-ci précise que ces modalités doivent, pendant une durée suffisante au regard de l'importance du projet, permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente. Il existe un devoir de transparence auprès des acteurs et citoyens d'un territoire qui est réalisé au travers de l'information, de la concertation puis des enquêtes publiques menées dans de tels projets.

L'élaboration d'un PLUi qui aura valeur de SCoT implique que la communauté mette en œuvre l'ensemble des outils disponibles envisagés précédemment : **Conférence des maires**, bureau communautaire, commissions...

Ils pourront être appuyés par des **ateliers thématiques ou territoriaux** rassemblant des

élus, des techniciens des collectivités et organismes publics, voire des représentants du monde associatif. Dans un cadre plus restreint des problématiques spécifiques pourront être traitées. Ces ateliers aident à appréhender le territoire par une approche transversale et à déterminer les besoins et attentes des secteurs étudiés (soit sous l'angle d'une thématique précise à étudier soit sur la base d'un secteur géographique plus ciblé). L'étude environnementale pourra notamment s'appuyer sur ce type d'instance de concertation.

Au-delà des procédures d'enquêtes publiques formalisées par le code de l'urbanisme, l'information et la concertation avec la société civile sont des éléments indispensables de la démarche. Ici, le choix des possibles est quasiment infini et fortement dépendant des ambitions des élus locaux. Cette démarche de concertation vise à enrichir et partager l'élaboration des documents en associant élus, habitants, associations et personnes concernées (profession agricole, commerçant, chambres consulaires...). Le succès de la mise en œuvre du PLUi valant SCoT repose sur une participation citoyenne qui doit être actée et volontaire.



# Signatures

Par ces dispositions, les Maires du pays d'Héricourt entendent :

- affirmer, qu'à travers l'élaboration du PLU Intercommunal valant SCoT, chaque commune soit pleinement partie prenante de la construction du projet du territoire communautaire,
- acter le caractère évolutif de la présente charte, laquelle pourra être amendée par décision concordante du conseil communautaire, de la conférence des maires et des conseils municipaux.

<b>Michel CLAUDEL</b>  BREVILLIERS	<b>Josette LOCH</b>  CHAGEY	<b>Jean-Claude KUBLER</b>  CHALONVILLARS
<b>Jean VALLEY</b>  CHAMPEY	<b>Marie-Odile NOWINSKI</b>  CHENEBIER	<b>Robert BOURQUIN</b>  COISEVAUX
<b>Jean VILLANI</b>  COURMONT	<b>Jean-Denis PERRET-GENTIL</b>  COUTHENANS	<b>Dominique CHAUDEY</b>  ECHENANS /S MT VAUDOIS
<b>Daniel COUSSEAU</b>  ETOBON	<b>Fernand BURKHALTER</b>  HERICOURT	<b>Jacques ABRY</b>  LUZE
<b>Jean-Jacques SOMBSTHAY</b>  MANDREVILLARS	<b>Christian GAUSSIN</b>  SAULNOT	<b>Jean-Pierre MATHEY</b>  CHAVANNE
<b>Gérard CLEMENT</b>  TAVEY	<b>Grégoire GILLE</b>  TREMOINS	<b>Luc BOULLEE</b>  VERLANS
<b>Guy GREZEL</b>  VILLERS S/SAULNOT	<b>Jean-François NARDIN</b>  VYANS LE VAL	<b>Fernand BURKHALTER</b>  Président de la Communauté de communes du Pays d'Héricourt